

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

11 cours valmy
Immeuble PACIFIC PARIS LA DEFENSE
92800 Puteaux

Références : -
Code AIOT : 0007000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck
- Code AIOT : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) produit des ciments spéciaux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à produire 380 000 t de clinker.

En 2022, l'usine a produit 244 000 t de clinker, 163 000 t de ciment et 94 000 t de briquettes (= blocs artificiels fabriqués à partir de fines de bauxite en substitution des blocs de bauxite).

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux lui sont également applicables.

L'installation relève du BREF principal CLM (rubrique 3310) sans que les conclusions sur les MTD ne soient applicables aux fours de Mardyck dans la mesure où les fours verticaux pour la production de clinker (ciment) sont exclus du champ d'application.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AP plaçant le département du Nord en situation de vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	1. Déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GIDAF		
4	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
6	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
7	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
9	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant aborde sérieusement les thématiques de la sécheresse et des émissions de PFAS.

Les justificatifs suivants sont attendus :

- calcul des réductions de prélèvements par rapport à la référence fixée par l'AP du 26/06/2025 sous 15 jours.
- poursuivre et approfondir les recherches de présence passée et présente de PFAS sur le site et établir la liste prévue à l'article 2 de l'AM du 20/06/2023 sous 3 mois.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser la surveillance PFAS dans les mêmes conditions que les analyses initiales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP plaçant le département du Nord en situation de vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025

Prescription contrôlée :

article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31/05/2023 définissant les unités de référence et compte tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

bassins versant Audomarois et Delta de l'Aa sont placés en vigilance renforcée

article 2 - .

Les mesure de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

-extrait de l'annexe 2(cas des activités industrielles)

Sensibiliser les exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux règles de bon usage et d'économie d'eau. **Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.** Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.

En vigilance renforcée :

- Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.
- **Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.**
- **À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours.** Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- **Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.**
- Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 %.
- Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Constats :

l'exploitant a connaissance des arrêtés sécheresse du 16/05/2025 (vigilance) et du 26/06/2025 (vigilance renforcée) et de leurs conséquences.

Une sensibilisation et une information a été réalisée par l'exploitant :

- communications mail faites au personnel (30/06/2025)
- communications diffusées sur les différents écrans de communication du site, pour le personnel mais aussi les externes (visiteurs, sous-traitants)

Imerys est autorisé par AP du 2/06/2005 a prélever :

- 9500 m3 sur les réseau AEP pour le refroidissement des broyeurs (lors de la vidange annuelle du bassin)

- 150 000 m3 sur le réseau public de distribution d'eau industrielle pour le refroidissement des fours, broyeurs, compresseurs.. ce réseau est alimenté par le canal de Bourbourg.

Le prélèvement en eaux de surface (eaux industrielles) est inférieur à 1000 m3/j (fonctionnement sur 365 jours/an). Le site ne doit générer aucun rejet d'eau de procédés. Imerys est donc concerné par la disposition suivante de l'AP du 26/06/2025 :

- Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné.

- Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

La procédure de gestion des niveau d'alertes sécheresse en vigueur chez Imerys date du 29/03/2024 (INS D075 EN rev 1 du 29/03/24). elles liste les différentes mesures prévues pour les différents niveaux : vigilance, vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée, crise.

pour la vigilance renforcée sont notamment prévus :

- arrosage et nettoyage interdit entre 11h et 16h00
- Économiser si possible l'eau du site de l'ordre de 5 %
- limiter les purges et lavages au niveau de la TAR

l'exploitant procède à un suivi des actions sous forme d'une fiche "gestion des alertes sécheresse" remplie tous les mois (vu fiches mai, juin, juillet aout 2025).

l'exploitant présente un tableau récapitulatif des consommations depuis mai 2025 et des économies faites . la référence prise est le mois représentatif de l'établissement précédent le

premier arrêté sécheresse émis pour le bassin . Il estime que pour son activité , il s'agit du mois de janvier 2025.

Avec cette référence , la diminution de la consommation pour l'eau potable (eau potable usine + eau potable incendie) est supérieurs à 5% pour les mois de mai, juin, juillet et aout. Il en est de même pour la consommation générale du site (eau potable + eau industrielle).

attention : cette référence est celle indiquée dans son APC du 28/06/2023 prescrivant la rédaction d'un plan d'action sécheresse. cependant elle n'est pas conforme à la référence fixée par l'AP du 26/06/25 qui impose la référence suivante pour le calcul des réductions :

"volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesure de restriction"

l'exploitant doit donc fournir le calcul de ses réductions par rapport à cette référence sous 15 jours.

La DREAL note que la diminution de purges sur la TAR et des lavages des filtres à sable en pomperie TAR est de nature à modifier le risque légionellose et doit donc faire l'objet d'une analyse dans l'AMR .

La DREAL note une consommation sur le réseau incendie de plusieurs centaines de m3 d'eau potable par mois qu'il convient d'expliquer.

la DREAL rappelle l'interdiction de rejet de toute eau de process (article 33.1 de l'AP du 02/06/2005). Ce point n'est pas clair dans le courrier de réponse d'Imerys du 08/09/2024 (courrier concernant les PFAS)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le calcul de ses réductions de prélèvements par rapport à la référence fixée par l'AP du 26/06/2025 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats : Imeys est une installation de traitement de déchets dangereux classée notamment au titre des rubriques 3510 et 3520 de la nomenclature ICPE. Le traitement des déchets fait partie des exclusions mentionnés à l'article 3 de l'AM du 30/06/2023. L'AM du 30/06/2023 n'est pas applicable au site Imerys.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 prélèvements de la campagne initiale PFAS ont eu lieu les 25/08/23, 22/09/23 et 20/10/2023. les bulletins d'analyse sont présents dans GIDAF. Les analyses comportent les AOF, les 20 PFAS cités à l'article 3-2°) et les 8 PFAS cités à l'article 3-3°) de l'AM du 20/06/2023. Les analyses ont été réalisées par Agrolab selon la norme NEN-ISO 21675. Dans le cadre de la surveillance mise en place de nouvelles mesures ont ensuite été réalisées les 17/10/24, 16/01/25, 24/04/25, 24/07/25. les bulletins d'analyse sont également présents dans GIDAF. Les analyses comportent les AOF, les 20 PFAS cités à l'article 3-2°) et les 8 PFAS cités à l'article 3-3°) de l'AM du 20/06/2023. Les analyses ont été réalisées par IANESCO selon des méthodes internes. L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : les 3 prélèvements de la campagne initiale ont eu lieu les 25/08/23, 22/09/23 et 20/10/2023 : pour ces 3 prélèvements on trouve : L_PFOA (linéaire) $< 20 \text{ ng/l}$ (LQ) B_PFOA (ramifié) $< 20 \text{ ng/l}$ (LQ) les analyses ont été réalisées par Agrolab selon la norme NEN-ISO 21675 Pour les mesures réalisées les 17/10/24, 16/01/25, 24/04/25, 24/07/25 on trouve : PFOS $< 10 \mu\text{g/l}$. les analyses ont été réalisées par IANESCO selon une méthode interne MA-MPO-503 dans tous les cas la concentration limite de $25 \mu\text{g/l}$ en PFOS est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées ainsi que des substances PFAS produites par dégradation n'est pas disponible. Imerys indique avoir appliqué le principe de précaution en analysant les 28 PFAS de l'AM du 20/6/2023. La DREAL rappelle qu'il existe plusieurs centaines de milliers de PFAS et qu'il

appartient à l'exploitant de faire la recherche pour identifier celles potentiellement présentes (ou ayant été présentes) sur son site.

L'exploitant a cependant la traçabilité de certaines recherches dorées et déjà effectuées auprès du fournisseur de produit de traitement de la TAR (NALCO) et du fournisseur de son ancien émulseur (le PETROFILM 3).

il ressort de cette recherche :

- le PETROFILM 3 contient des PFAS **sans que la nature exacte des PFAS soit à ce jour identifiée. Le lien avec les PFAS trouvés dans les analyses n'est donc pas établi.**

- Nalco indique par ailleurs dans un courrier du 21/07/2033 : "To the best of our knowledge, our products do not contain any perfluorocarboxylic acids, in amixture, with a chain length between 9 and 14 carbon atoms (PFCA C9-C14) at a concentration equal to or greater than 25 ppm, salts included, or at 260 ppb for the sum of the related substances of PFCA C9-C14. These substances are not intended ingredients in our products and are not expected to be present in them". **Ce document ne permet pas d'exclure la présence de PFAS autres que les PFCA C9-C14 et certaines concentrations. ce point doit être approfondi avec NALCO.**

Suite aux discussions constructives avec la DREAL lors de l'inspection, Imerys a indiqué par mail du 25/09/2024 avoir dorées et déjà pris note des actions complémentaires suivantes :

"Approfondir les recherches quant aux différentes matières entrantes, et la possibilité ou non qu'elles contiennent d'autres PFAS que ceux de la liste actuellement suivie, notamment :

- Interroger précisément nos fournisseurs de combustibles liquides (produits / déchets) stockés sur site et utilisés aux fours
- Interroger précisément nos fournisseurs de déchets solides utilisés dans nos recettes de fabrication en valorisation matière (laitiers, ...)"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre et approfondir les recherches de présence passée et présente de PFAS sur le site et établir la liste prévue à l'article 2 de l'AM du 20/06/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : La DREAL a adressé un courrier à l'exploitant le 08/07/2024 demandant la mise en place d'un plan d'action en 3 axes : investigation-réduction/suppression- surveillance. L'exploitant a transmis un plan d'action PFAS par courrier du 08/09/2024. les analyses ont mis en évidence la présence de : - AOF - PFAS : uniquement PFPeA et PFHxA Imerys les relie à l'utilisation d'un émulseur PETROFILM 3 utilisé historiquement sur l'ensemble du réseau incendie. il a été substitué par de l'ECOPOL F3 HC sans fluor. La DREAL note que les PFAS présents dans le PETROFILM 3 ne sont pas nommément identifiés dans la FDS. Le lien entre la présence des PFAS trouvés dans les rejets et cet émulseur ne peut donc pas être formellement établi à ce stade. Par ailleurs l'exploitant indique que le PETROFILM 3 était utilisé sur site entre 2002 et 2022 et a été éliminé en 2024 (les BSD sont disponibles). Les 3 premières mesures réalisées en 2023 ont permis de détecter des PFAS dans les rejets. les 4 mesures réalisées en 2024 et 2025 n'ont pas permis de détecter de PFAS. Cependant les laboratoires ayant réalisé les mesures et les méthodes d'analyses sont différentes. Les méthodes utilisées pour les mesures de 2024 et 2025 ne sont pas normalisées. L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées. En outre les prélèvements réalisés en 2024 et 2025 ont été fait par l'exploitant qui n'est pas agréé pour cela. Par ailleurs pour les analyses en 2023, 2024 et 2025 , des AOF sont détectées sans que leur nature soit identifiée à ce jour. (4 à 60 µg/l)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats :

La DREAL a adressé un courrier à l'exploitant le 08/07/2024 demandant la mise en place d'un plan d'action en 3 axes : investigation-réduction/suppression- surveillance.

L'exploitant a transmis un plan d'action PFAS par courrier du 08/09/2024.

les analyses ont mis en évidence la présence de :

- AOF
- PFAS : uniquement PFPeA et PFHxA

Imerys les relie à l'utilisation d'un émulseur PETROFILM 3 utilisé historiquement sur l'ensemble du réseau incendie. il a été substitué par de l'ECOPOL F3 HC sans fluor.

La DREAL note que les PFAS présents dans le PETROFILM ne sont pas nommément identifiés dans la FDS. le lien entre la présence des PFAS trouvés dans les rejets et cet emulseur ne peut donc pas être formellement établi à ce stade.

par ailleurs l'exploitant indique que le PETROFILM 3 était utilisé sur site entre 2002 et 2022 et a été éliminé en 2024 (les BSD sont disponibles).

Les 3 premières mesures réalisées en 2023 ont permis de détecter des PFAS dans les rejets. les 4 mesures réalisées en 2024 et 2025 n'ont pas permis de détecter de PFAS. **Cependant les laboratoires ayant réalisé les mesures et les méthodes d'analyses sont différentes. les méthodes utilisées pour les mesures de 2024 et 2025 ne sont pas normalisées. L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées.**Les prélèvements réalisés en 2024 et 2025 ont été fait par l'exploitant qui n'est pas agréé pour cela.

Par ailleurs pour les analyses en 2023, 2024 et 2025 , des AOF sont détectées sans que leur nature soit identifiée à ce jour. (4 à 60 µg/l)

L'exploitant a par ailleurs entrepris les investigations **complémentaires** suivantes :

- demande faite à Flandres Analyses d'analyser les PFAS sur des matrices de type combustibles. FA a indiqué que ses sous traitants n'étaient pas en mesure de réaliser ces analyses (mail du 19/09/25).
- demande faite à Flandres Analyses pour l'investigation de 3 PFAS complémentaires ; sera fait à la prochaine campagne trimestrielle de surveillance PFAS / AOF
- mesures amont / aval des AOF en plusieurs points du réseau ;la première campagne a donné les résultats suivants :

échantillon	AOF	
Ech 1 : EAU POTABLE	< 2	µg/l
Ech 2 : EAU INDUSTRIELLE	8	
Ech 3 : PURGE TAR	3,3	
Ech 4 : CUVE 85M3	6,9	
Ech 5 : COLLECTEUR NORD EXUTOIRE	30	

Ech 6 : BASSIN AVANT TRAITEMENT	46	
------------------------------------	----	--

Les analyses mettent en évidence la génération/ présence d'AOF sur le site. les investigations doivent se poursuivre pour comprendre leur nature (PFAS ou non) et leur origine.

2 autres campagnes vont être menées, en parallèle des campagnes trimestrielles de surveillance PFAS / AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

La DREAL a adressé un courrier à l'exploitant le 08/07/2024 demandant la mise en place d'un plan d'action en 3 axes : investigation-réduction/suppression- surveillance.

L'exploitant a transmis un plan d'action PFAS par courrier du 08/09/2024.

les analyses ont mis en évidence la présence de :

- AOF

- PFAS : uniquement PFPeA et PFHxA

Imerys les relie à l'utilisation d'un émulseur PETROFILM 3 utilisé historiquement sur l'ensemble du réseau incendie. il a été substitué par de l'ECOPOL F3 HC sans fluor.

La DREAL note que les PFAS présents dans le PETROFILM 3 ne sont pas nommément identifiés dans la FDS. le lien entre la présence des PFAS trouvés dans les rejets et cet émulseur ne peut donc pas être formellement établi à ce stade.

Par ailleurs l'exploitant indique que le PETROFILM 3 était utilisé sur site entre 2002 et 2022 et a été éliminé en 2024 (les BSD sont disponibles).

Les 3 premières mesures réalisées en 2023 ont permis de détecter des PFAS dans les rejets. les 4 mesures réalisées en 2024 et 2025 n'ont pas permis de détecter de PFAS. **Cependant les laboratoires ayant réalisé les mesures et les méthodes d'analyses sont différentes. les méthodes utilisées pour les mesures de 2024 et 2025 ne sont pas normalisées. L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées.** Les prélèvements réalisés en 2024 et 2025 ont été fait par l'exploitant qui n'est pas agréé pour cela.

Par ailleurs pour les analyses en 2023, 2024 et 2025 , des AOF sont détectées sans que leur nature soit identifiée à ce jour. (4 à 60 µg/l)

En conclusion, les premières mesures évidentes permettant de supprimer les sources connues de PFAS ont été prises par l'exploitant.

Des investigations complémentaires doivent être menées (voir points de contrôle précédents) et pourraient amener à d'autres mesures de suppression en fonction du résultat de ces investigations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Dans le cadre de la mise en place de la surveillance, de nouvelles mesures ont été réalisées les 17/10/24, 16/01/25, 24/04/25 et 24/07/25. les bulletins d'analyse sont également présents dans GIDAF. Les analyses comportent les AOF, les 20 PFAS cités à l'article 3-2°) et les 8 PFAS cités à l'article 3-3°) de l'AM du 20/06/2023. Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant qui n'est pas agréé pour faire les prélèvements. Il est demandé de faire réaliser les prochains prélèvements par un organisme agréé. Les analyses ont été réalisées par IANESCO (accrédité COFRAC) selon des méthodes internes. L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées. les analyses confirment la présence de AOF (entre 4,3 et 30 µg/l) mais aucun PFAS n'est retrouvé parmi les 28 PFAS recherchés (tous les résultats sont < 10 µg/l)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant qui n'est pas agréé pour faire les prélèvements. il est demandé de faire réaliser les prochains prélèvements par un organisme agréé. L'exploitant se rapprochera du laboratoire IANESCO pour justifier de l'utilisation de méthodes internes en lieu et place des méthodes normalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les 3 prélèvements de la campagne initiale ont eu lieu les 25/08/23, 22/09/23 et 20/10/2023. Les analyses comportent les AOF, les 20 PFAS cités à l'article 3-2°) et les 8 PFAS cités à l'article 3-3°) de l'AM du 20/06/2023. Les prélèvements ont été réalisés par Flandres Analyses (agréé pour les prélèvements) et les analyses ont été réalisées par AGROLAB (accrédité par RVA (pays bas)).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les 3 prélèvements de la campagne initiale ont eu lieu les 25/08/23, 22/09/23 et 20/10/2023. Les prélèvements ont été réalisés par Flandres Analyses par prélèvement automatique asservi au débit sur 24 h. Les prélèvements ultérieurs liés à la surveillance ne sont pas réalisés par prélèvement automatique asservi au débit sur 24 h. Il est demandé à l'exploitant de réaliser la surveillance dans le mêmes conditions que les analyses initiales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la surveillance dans le mêmes conditions que les analyses initiales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les 3 prélèvements de la campagne initiale ont eu lieu les 25/08/23, 22/09/23 et 20/10/2023.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, la limite de quantification de 100 ng/L est respectée (comprise entre 10 et 50 ng/L)

Observation : 2 substances PFAS (PFPeA et PFHxA) sont quantifiées à une concentration comprise entre la limite de quantification de 20 ng/L et 100 ng/L : la mention « non quantifiée » n'est pas précisée.

Type de suites proposées : Sans suite